

**Administration Générale
des services techniques**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-23-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 301-23-28 en date du 10 février 2023 relative à l'attribution et la signature d'un bon de commande pour la fourniture de matériaux de voirie avec la société LHERBIER,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1^{er} de la décision susvisée, s'agissant du montant de la commande, en l'espèce 44 322,00 € au lieu de 44 072,00 € ;

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de modifier la décision D 301-23-28 en date du 10 février 2023, en ce que le montant indiqué pour la fourniture des matériaux de voirie par la société LHERBIER (Rue de L' Electrolyse - 62880 Vendin le Vieil) est de 44 072,00 € HT.

ARTICLE 2 : les autres dispositions figurant sur la décision susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 28/03/2023

Qualité : Président